

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2016

RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

PROPOSÉ PAR : M. Benoît Venne
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides juge nécessaire de revoir sa réglementation concernant les rejets dans les réseaux d'égouts ;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 456 de la municipalité de Saint-Lin et le règlement numéro 399-1987 de Ville des Laurentides ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance tenue le 14 mars 2016 par monsieur le conseiller Mathieu Maisonneuve ;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Benoît Venne, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 539-2016 soit et est adopté et il est décrété et statué que :

SECTION 1 : INTERPRÉTATION

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) «Demande biochimique en oxygène 5 jours (DB05)» ;**
La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) «eaux usées domestiques» :**
Eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) «eaux de procédé» :**
Eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «eaux de refroidissement» :**
Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) «matière en suspension» :**
Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;
- f) «point de contrôle» :**
Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2016

RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

g) «réseau d'égouts unitaires» :

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;

h) «réseau d'égouts pluviaux» :

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;

i) «réseau d'égouts domestiques» :

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

Article 3 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la ville de Saint-Lin-Laurentides, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite ville.

Article 4 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter du (date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale), à l'exception des articles 7d) 7e) 7j) et 7k) qui s'appliquent à compter de son adoption

Article 5 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

Article 6 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2016

RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION 2 :REJETS

Article 7 Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

composés phénoliques	1,0	mg/l
cyanures totaux (exprimés en HCN)	2	mg/l
sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5	mg/l
cuivre total	5	mg/l
cadmium total	2	mg/l
chrome total	5	mg/l
nickel total	5	mg/l
mercure total	0,05	mg/l
zinc total	10	mg/l
plomb total	2	mg/l
arsenic total	1	mg/l
phosphore total	100	mg/l

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2016**

RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 7h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'amoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

Article 8 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 7 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouces de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1.	composés phénoliques	0,020	mg/l
2.	cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1	mg/l
3.	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2	mg/l
4.	cadmium total	0,1	mg/l
5.	chrome total	1	mg/l
6.	cuivre total	1	mg/l
7.	nickel total	1	mg/l
8.	zinc total	1	mg/l
9.	plomb total	0,1	mg/l
10.	mercure total	0,001	mg/l
11.	fer total	17	mg/l
12.	arsenic total	1	mg/l
13.	sulfates exprimés en so ₄	1500	mg/l
14.	chlorures exprimés en Cl	1500	mg/l
15.	phosphore total	1	mg/l

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2016**

**RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES.**

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionné aux paragraphes c, f et g de l'article 7, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des canés de 6 mm (1.4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Article 9 Interdiction diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Article 10 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Pollution Control Federation».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 11 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence constitue une nuisance.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2016

RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

Article 12 **Amende**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 13 **Remplacement**

Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 14 mars 2016
Adoption le 11 avril 2016
Avis public le 20 avril 2016